



# PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
de la Savoie  
Service Environnement Eau Forêts  
Unité Eau Qualité Quantité

Direction Départementale des Territoires  
de l'Isère  
Service Environnement  
Unité Assainissement et Rejets

Arrêté inter-préfectoral

DDT/SEEF N°2023-1150 (Savoie)  
DDT/SE N°38-2023-290-DDTSE01 (Isère)

portant autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 181-1 à L. 181-12 du code de l'environnement pour l'extension de la station de traitement des eaux usées du Domaine sur la commune de Porte-de-Savoie et l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Montmélian

## Titre I : Caractères généraux de l'autorisation

### Article 1. Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2023-1073 du 9 octobre 2023, portant autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 181-1 à L. 181-12 du code de l'environnement pour l'extension de la station de traitement des eaux usées du Domaine sur la commune de Porte-de-Savoie et l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Montmélian, est abrogé.

### Article 2. Autorisation

La Communauté de Communes Cœur de Savoie (CC Cœur de Savoie), ci-après désignée le permissionnaire,

Sise : Place Albert Serraz – 73800 MONTMELIAN,

Représentée par sa Présidente,

est autorisée au titre des articles L. 341-3 et R. 341-1 et suivants du code forestier à réaliser des travaux de défrichage sur la parcelle n°0016 de la section ZK de la commune de Porte-de-Savoie (ex-Francin), d'une surface totale de 785 m<sup>2</sup>,

est autorisée au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 181-1 à L. 181-12 du code de l'environnement à intervenir sur le système d'assainissement relevant de sa compétence et sur son territoire :

- Réaliser les travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Montmélian, dite du Domaine ;
- Réaliser les travaux sur le système de transfert des eaux usées et de leurs équipements ;
- Exploiter sa nouvelle STEU destinée au traitement des effluents domestiques collectés et raccordés sur cette STEU ainsi que son système d'assainissement global, incluant la STEU, les réseaux de collecte et de transfert des eaux usées dans les conditions établies dans le présent arrêté ;

Le présent arrêté fixe, en complément des prescriptions générales applicables à ces ouvrages en application de l'arrêté ministériel susvisé, les prescriptions particulières relatives à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Montmélian.

L'ensemble des opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2.1.1.0</b>	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> Déclaration	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Non soumis	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
<b>3.2.2.0</b>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> ; Autorisation 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> Déclaration	Non soumis	Arrêté du 13 février 2002 modifié

#### Article 3. Clause de précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### Article 4. Responsabilité

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des travaux et du fonctionnement de l'aménagement.

#### Article 5. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 6. Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, peuvent être édictées à tout moment pour atténuer l'impact des travaux et des aménagements sur le milieu aquatique.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

#### Article 7. Prescriptions générales

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

#### Article 8. Durée de l'autorisation

Les ouvrages et installations objets du présent arrêté sont autorisés jusqu'à ce que, à la demande du permissionnaire ou à celle du Préfet, des modifications substantielles notamment de filière ou de niveaux de traitement ou de dimensionnement nécessitent la réécriture de l'acte ou le dépôt d'un dossier de procédure d'autorisation.

#### Article 9. Délai de réalisation

Les travaux d'extension de la STEU de Montmélian doivent être achevés **fin mai 2025**.

Une période de 4 mois est prévue concernant la mise au point et la montée en régime de la nouvelle installation après les travaux d'extension.

Les travaux de redimensionnement des postes de refoulement de Chapareillan et de Montmélian Sous-Chavord sont réalisés **dans le même délai**.

Sauf cas de force majeure ou de demande de prorogation de délai justifiée et acceptée, le présent acte cesse de produire effet en cas de dépassement des échéances précitées.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

#### Article 10. Conformité des aménagements

Les travaux, ouvrages, activités et installations autorisés par le présent arrêté sont ceux présentés par le permissionnaire dans son dossier de demande d'autorisation.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier de demande d'autorisation.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements autorisés doit être au préalable porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, celles-ci peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R. 214-18, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci sont soumises aux mêmes formalités qu'une demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 181-1 à L. 181-12 du code de l'environnement.

#### Article 11. Modification des prescriptions

La modification des prescriptions peut être demandée par le permissionnaire conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. Elle est adressée au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois à compter de l'accusé de réception sur la demande du permissionnaire vaut décision implicite de rejet.

#### Article 12. Découverte de déchets

Lors des terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire doit informer la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

#### Article 13. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 14. Carence du permissionnaire

En cas de défaillance du permissionnaire dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet met celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

#### Article 15. Police de l'eau

Les agents du service en charge de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche ont en permanence libre accès aux installations et au chantier de réalisation du système d'assainissement des eaux usées.

## Titre II : Caractéristiques générales des équipements et travaux autorisés

Les travaux consistent à réaliser une extension de la station de traitement des eaux usées (STEU) de l'agglomération de Montmélian, dite du Domaine, en lieu et place de la STEU existante. Ils permettront de doubler la capacité initiale de la STEU par la mise en place d'une deuxième file eau.

Ils consistent également à redimensionner les postes de refoulement n°5 de Chapareillan et n°3 Sous-Chavord.

Pendant la réalisation du projet, la continuité du fonctionnement de la STEU du Domaine est maintenue, de même que ses obligations de rejet.

### Article 16. Système de collecte et de transfert des eaux usées

#### 16.1. Données générales :

Les réseaux d'assainissement présents dans la zone de collecte de la station d'épuration ont les caractéristiques suivantes :

- 151 732 ml de collecte gravitaire composé par 15 515 ml (10%) de réseau unitaire et 136 217 ml de réseau séparatif (84%) ;
- 11 074 ml de collecte en refoulement (7%).

La répartition de ces linaires sur chaque commune est présentée dans le tableau suivant :

Territoire	Maître d'Ouvrage	Exploitant	Linéaire de réseau Eaux Usées (EU (ml))			Collecte Eaux Pluviales (EP)	
			Unitaire	Séparatif	Refoulement		
Intercommunal (Réseau de transfert)	CCCS	DSP Véolia Eau	0	15 297	7 762	5 511 (Compétence EP détenue par chaque commune)	
Apremont	CCCS	Exploitation Véolia Eau	0	8 627	0		
Arbin	CCCS	Exploitation Véolia Eau	0	8 243	390		
Chignin	CCCS	Exploitation Véolia Eau	11 142	11 729	0		
Chapareillan	CCG	CCG (Régie)	4 118	17 036	0		
Porte-de-Savoie (commune nouvelle)	Francin	CCCS	DSP Véolia Eau	0	8 453		1 467
	Les Marches		Exploitation Véolia Eau	0	20 774		1 200
Montmélian	CCCS	DSP Véolia Eau	255	16 808	0		
Myans	CCCS	Exploitation Véolia Eau	0	14 789	0		
St-Jeoire-Prieuré	CAGC	CAGC (Régie)	0	14 461	255		
<b>Total</b>			<b>15 515</b>	<b>136 217</b>	<b>11 074</b>	<b>5 511</b>	

CCCS : Communauté de Communes Cœur de Savoie

CCG : Communauté de Communes du Grésivaudan

CAGC : Communauté d'Agglomération Grand Chambéry

Les réseaux de transfert intercommunaux se décomposent en deux grands bassins versants :

- Le premier collecte les effluents des communes d'Apremont, Myans, Saint-Jeoire-Prieuré, Chignin, Francin, Montmélian, Arbin et une partie des Marches. Ce secteur se compose d'environ 10 km de réseau gravitaire

intercommunal et 4 km de canalisation de refoulement. 4 postes de pompage assurent le transfert des effluents : les postes de refoulement (PR) de Chacusard, de Boisset, de Sous l'Hôpital et enfin de Sous-Chavord qui assurent le refoulement de l'ensemble du secteur sur l'unité de traitement ;

- Le deuxième collecte les effluents des communes de Chapareillan et des Marches. Ce secteur se compose d'environ 5,9 km de réseau gravitaire intercommunal et 2,1 km de canalisation de refoulement. Le PR de Chapareillan assure le transfert de l'ensemble du secteur sur l'unité de traitement.

La zone d'activité d'Alpespace est à ce jour en partie raccordée à la STEU du Domaine. Le PR de Grand Île assure le transfert des effluents de ce site sur l'unité de traitement. Ce PR utilise la même canalisation de refoulement que celui du PR de Sous-Chavord. Les travaux de raccordement de l'ensemble des effluents de la zone artisanale à la STEU de l'agglomération de Montmélian est en cours (depuis fin août 2023).

Des conventions permettent le transport et le traitement des effluents des communes de Chapareillan et Saint-Jeoire-Prieuré à la STEU du Domaine.

Le synoptique du réseau d'assainissement des eaux usées est présenté en annexe n°1.

## 16.2. Ouvrages particuliers :

### 16.2.1. Déversoirs d'orage (DO) :

Le système d'assainissement comprend 8 déversoirs d'orage sur son réseau :

- 6 sont localisés sur le réseau de collecte de la commune de Chapareillan (DO n°14 à n°19) et sont donc exploités par la Communauté de communes du Grésivaudan ;
- 1 est localisé sur le réseau de collecte de la commune de Chignin (DO n°10) mais est exploité par la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;
- 1 est localisé sur le réseau de collecte de la commune de Montmélian (DO n°11). A noter que le DO n°12 n'est plus en service.

Les caractéristiques de chaque DO sont précisées en annexe n°2.

### 16.2.2. Poste de refoulement (PR) :

Sur le système d'assainissement, on compte :

- 18 postes de refoulement, dont 10 disposent d'un déversoir en amont jouant le rôle de trop-plein de poste.

Les caractéristiques de chaque PR sont précisées en annexe n°2.

### 16.2.3. Points de déversement des ouvrages de collecte :

Le réseau intercommunal comptabilise 18 points de déversements au milieu naturel : 8 DO et 10 trop-pleins de PR.

Seuls 8 ouvrages sont soumis à autosurveillance réglementaire. Il s'agit du DO n°10 et des trop-pleins des PR n°1 à n°5 et n°9 et n°13. En effet, ces déversements sont situés sur des tronçons de réseau collectant une charge supérieure à 120 kg de DBO<sub>5</sub>/j.

## 16.3. Travaux autorisés

Dans le cadre des travaux d'extension de la STEU du Domaine, les PRs suivants sont redimensionnés afin d'intégrer les débits de fonctionnement :

- PR n°5 de Chapareillan : 95 m<sup>3</sup>/h en temps sec et 200 m<sup>3</sup>/h en pointe ;
- PR n°3 Sous-Chavord : 236 m<sup>3</sup>/h en temps sec et 360 à 440 m<sup>3</sup>/h en pointe ;

Ces travaux de redimensionnement doivent être achevés **fin mai 2025**.

Le PR n°9 Alpespace – Grande Île a été redimensionné en 2018 : 57 m<sup>3</sup>/h en temps sec et 80 m<sup>3</sup>/h en pointe.

### 16.4. Amélioration et réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées :

Dans le cadre de la révision du Schéma Directeur d'Assainissement en 2016, des travaux ont été identifiés et proposés sur le périmètre de la zone collectée par le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Montmélian.

En 2021, un travail de consolidation et d'harmonisation des actions a été mené du fait de la compétence partagée par plusieurs maîtres d'ouvrage sur le système de collecte et de transfert.

Les actions identifiées et quantifiées, mais non réalisées à ce jour, permettraient de réduire de :

- 468 m<sup>3</sup>/j la charge hydraulique sur les PR et la STEU ;
- 9,68 ha de surface active.

En 2022, est lancé un nouveau Schéma directeur d'Assainissement avec élaboration d'un programme pluriannuel d'investissements ainsi que la réactualisation de la trajectoire d'harmonisation des tarifs de l'eau à l'horizon 2027.

## Article 17. Système de traitement des eaux usées

### 17.1. Dimensionnement nominal :

Après travaux d'extension, la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Montmélian a une capacité nominale de 36 000 équivalents-habitants, soit en charge 2 160 kg/j de DBO<sub>5</sub>. La capacité nominale en équivalent-habitant est déterminée sur la base d'un ratio de 60 g/j de DBO<sub>5</sub> produits par équivalent-habitant.

Le système de traitement des eaux usées a les caractéristiques nominales (dimensionnement) suivantes :

- Le débit journalier est de 10 000 m<sup>3</sup>/j ;
- Le débit de pointe est de 640 m<sup>3</sup>/h ;
- La charge est de 2 160 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

### 17.2. Dimensionnement/Débit de référence :

Tant que le débit de référence (à minimum la valeur du percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées calculé annuellement sur 5 ans maximum) n'est pas dépassé, les eaux acheminées à celle-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant à l'article 22.

### 17.3. Description des ouvrages :

La STEU est implantée sur la parcelle n°0016 de la section ZK de la commune de Porte-de-Savoie (ex-Francin) (Cf. Annexe n°3). Les travaux d'extension sont limités à cette emprise.

Les coordonnées (Lambert 93) de la STEU sont les suivantes :

X = 935 801 m ; Y = 6 490 533 m.

La conception et l'implantation de cette unité de traitement permet d'envisager dans le futur, une extension de la station sur le site dans le prolongement du bâtiment existant, en cas d'augmentation des charges à traiter ou de l'évolution réglementaire sur les niveaux de traitement qui nécessiterait l'ajout d'équipements notamment un traitement plus poussé de l'azote et du phosphore ou un traitement des micropolluants.

#### 17.3.1. Filière de traitement :

La station de traitement des eaux usées est de type biologique.

Elle est composée principalement :

##### ➤ Filière eau :

- Ouvrage de répartition :

Cet équipement recueille les débits d'entrée provenant des canalisations de refoulement des postes n°5 de Chapareillan et n°3 de Sous-Chavord (dans laquelle est connectée la canalisation de refoulement du poste n°9 d'Alpespace Grande Île) et les répartit de la manière suivante :

- Jusqu'à 640 m<sup>3</sup>/h sur les 2 files de prétraitements, soit 320 m<sup>3</sup>/h par file.

Il est équipé d'un by-pass général constituant le point réglementaire A2.

- Prétraitements :

La file actuelle est conservée et doublée en parallèle.

Chaque file, dimensionnée pour 320 m<sup>3</sup>/h, est constituée de :

- 1 dégrilleur fin de 6 mm. Cet ouvrage est équipé d'une grille manuelle en secours de maille 12 mm. Chaque dégrilleur est dimensionné pour recevoir exceptionnellement un débit de 390 m<sup>3</sup>/h. Un by-pass permet également d'isoler cet équipement ;
- 1 dessableurs/déshuileur. Un by-pass permet également d'isoler cet équipement.

Les sables sont récupérés pour être lavés et stockés dans une benne de 3 m<sup>3</sup>/file.

Pour chacune des files, les graisses sont stockées dans une cuve de 5 m<sup>3</sup>.

- Bassin de lissage :

Cet ouvrage, de forme circulaire et non couvert, a les caractéristiques suivantes :

Volume : 1 100 m<sup>3</sup> ;                      Hauteur : 3,08 m.

- Poste de relevage intermédiaire :

Il reçoit les eaux usées après prétraitement, celles des by-pass de chaque dégrilleur et dessableur/déshuileur, celles du poste toutes eaux et les centrats de déshydratation.

Cet ouvrage, équipé de 3 pompes (2 + 1 secours) de 345 m<sup>3</sup>/h chacune, alimente les ouvrages de traitement biologique.

Cet ouvrage est connecté au bassin de lissage. Il est également muni d'un trop-plein alimentant un bassin de stockage complémentaire.

- Bassin de stockage complémentaire :

Cet ouvrage, de forme rectangulaire et non couvert, a une capacité de 800 m<sup>3</sup>.

Il est équipé de 2 pompes permettant sa vidange dans le poste de relevage intermédiaire.

Il est connecté au by-pass général de la STEU par trop-plein qui constitue le point réglementaire A5.

En cas d'opérations de maintenance ou de réparation sur les équipements de traitement, le bassin de stockage complémentaire peut être mobilisé.

- Traitement biologique : procédé Nereda

Cette filière de traitement est constituée par 2 ouvrages de type SBR (Sequencing Batch Reactor ou Réacteur Discontinu séquentiel) fonctionnant en alternance.

- Bâche d'eaux traitées de 145 m<sup>3</sup> pour les besoins d'eau industrielle et servant également de réserve incendie.
- Nouveau canal de comptage des eaux traitées.

#### ➤ Filière boues :

- 1 unité de dépotage des boues produites par les autres STEUs de la CCCS : Aire de dépotage, piège à cailloux et broyeur, dispositif d'injection dans le silo.
- 1 puits à boues :

Cet ouvrage commun aux ouvrages Nereda a une capacité de 90 m<sup>3</sup>. Il est équipé de 3 pompes (2 + 1 secours) alimentant indépendamment chaque silo ou les 2.

- 2 silos épaisseur hersés :

Ces ouvrages ont les caractéristiques unitaires suivantes :

Volume : 200 m<sup>3</sup> ;

Diamètre : 6,50 m.

- 2 centrifugeuses :

Ces ouvrages, de capacité unitaire 300 kg MS/h, sont alimentées à partir des 2 silos par 3 pompes de (2 + 1 secours) de 12 m<sup>3</sup>/h chacune. Ils sont également équipés pour l'ensemble de 3 pompes (2 + 1 secours) doseuses de polymère.

- 1 unité de chaulage des boues commune aux centrifugeuses comprenant :
  - 1 silo de stockage de chaux vive de 25 m<sup>3</sup> ;
  - 2 pompes (1 + 1 secours) mélangeuses sur vis commune en sortie des centrifugeuses.
- 2 aires couvertes de stockage des boues déshydratées chaulées : L'existante de 485 m<sup>3</sup> et la nouvelle de 1 850 m<sup>3</sup>. Un stockage de secours est assuré par 2 bennes de 15 m<sup>3</sup> chacune.

Les eaux by-passées sont renvoyées gravitairement au point de rejet des eaux traitées de la STEU.

#### 17.3.2. Traitement des boues :

Les boues biologiques extraites sont extraites des 2 silos épaisseurs. Elles sont déshydratées par centrifugation puis chaulées. Elles sont ensuite stockées sur 2 aires.

#### 17.3.3. Traitement des odeurs :

Seuls les locaux accueillant les prétraitements et le traitement des boues sont intégralement couverts et ventilés. L'air vicié, issu de ces locaux sont désodorisés via 2 filtres à charbon actif : Le filtre existant est conservé et traite l'air du local prétraitement des eaux existant ; le nouveau sert au traitement de l'air des nouveaux locaux prétraitement des eaux et traitement des boues.

#### 17.3.4. Réhabilitation des locaux électriques :

Les travaux prévoient la refonte complète du poste HTA et des locaux électriques :

- Nouvelle conception des armoires électriques ;
- Pose d'un isolateur sur toutes les lignes analogiques et d'une boucle de fibre optique insensible aux perturbations électromagnétiques ;
- Installation d'un nouveau poste transformateur ;
- Positionnement des nouveaux locaux électriques accolés au local surpresseur à côté des ouvrages Nereda.

#### 17.3.5. Bruits :

Le respect des niveaux sonores liés au code du travail et de la santé publique dans l'enceinte de la STEU est assuré. Les systèmes d'aération implantés dans les locaux techniques sont capotés.

Vis-à-vis des riverains, au regard de l'implantation des habitations situées à plus de 200 m, les installations ne sont pas à l'origine de nuisances. Les émergences au niveau des sites habités sont bien inférieures aux seuils réglementaires de jour comme de nuit.

#### 17.3.6. Eaux pluviales :

Les eaux de toitures sont rejetées au milieu naturel, via la conduite d'eaux pluviales de rejet à l'Isère dont l'exutoire se situe au droit du rejet des eaux traitées.

Les eaux de ruissellement des voiries sont collectées et traitées au niveau d'un débourbeur-déshuileur avant d'être rejetées au milieu naturel.

#### 17.3.7. Traitement des abords :

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

## Article 18. Dispositions générales

Le service chargé de la police de l'eau est averti sans délai en cas d'arrêt des installations.

Il en est de même de toute modification du fonctionnement du système d'assainissement notamment de la collecte, du transfert, du traitement et des rejets.

Les arrêts résultant de travaux programmés sont décidés après concertation entre le maître d'ouvrage et le service chargé de la police de l'eau, qui doit en être informé **au moins 1 mois à l'avance**.

## Article 19. Gestion des incidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ainsi que les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

## Article 20. Diagnostics périodique et permanent du système d'assainissement

### 20.1. Diagnostic périodique :

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire établit un diagnostic périodique de son système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

à partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié.

Suite à ce diagnostic, le concessionnaire établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC). Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Compte tenu du lancement du nouveau Schéma Directeur d'Assainissement avec élaboration d'un programme pluriannuel d'investissements, le diagnostic périodique est établi au plus tard le **30 juin 2025**.

### 20.2. Diagnostic permanent :

Conformément à l'article 12 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic permanent a été établi en **décembre 2021**. Il doit être complété au plus tard le **30 juin 2025**.

Par ailleurs, le concessionnaire tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé l'article 20 de l'arrêté ministériel précité.

## Article 21. Prescriptions applicables au système de collecte et de transfert

Au regard du partage de la compétence assainissement sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Montmélian, cet article s'applique à :

- La CCCS compétente pour le système de transfert des eaux usées, hors territoire communal de Chapareillan ;
- La CCG compétente dans le domaine de l'assainissement des eaux usées sur le territoire de Chapareillan.

#### 21.1. Conception — réalisation :

Un plan d'ensemble est établi permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux type poste de refoulement, déversoir d'orage, vanne manuelle et automatique, poste de mesures.

Ce plan est mis à jour régulièrement et au minimum une fois tous les cinq ans, chaque mise à jour étant datée. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les postes de refoulement sont conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel, par la mise en place — entre autre — de système de télésurveillance et/ou le doublement des équipements.

#### 21.2. Raccordements :

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse des maîtres d'ouvrage (CCG, CCCS) et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage compétent pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traités par la station d'épuration.

Ces documents ainsi que leurs éventuelles modifications sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

#### 21.3. Taux de collecte et taux de raccordement :

Le maître d'ouvrage compétent poursuit les études, travaux et aménagements nécessaires dans le but d'améliorer le taux de raccordement pour assurer une collecte complète des eaux usées.

Il vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise notamment chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

#### 21.4. Gestion des déversements à partir du réseau de collecte :

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau, en précisant les volumes déversés, les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

### Article 22. Prescriptions applicables au système de traitement

#### 22.1. Fonctionnement :

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

#### 22.2. Exploitation :

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits et matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Afin d'éviter les déversements de charges de pollution, l'exploitant doit être capable de traiter ponctuellement une charge supérieure à la capacité nominale ou de la stocker (bassin de rétention, stockage en réseau...).

### 22.3. Maintenance :

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (volume, flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire les impacts sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service en charge de la police de l'eau peut, s'il le juge nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures supplémentaires pour en réduire encore les effets sur l'environnement.

### 22.4 Fiabilité :

Le permissionnaire et son exploitant doivent à tout moment pouvoir justifier des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles.

L'exploitant doit tenir à jour un registre des événements à retranscrire dans le bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement.

Un plan des ouvrages est établi par le permissionnaire, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Chaque mise à jour doit être datée.

Ce plan comprend notamment :

- Les réseaux relatifs aux filières eau et boues (postes de relevage, regards, vannes...) avec indication des recirculations et retours en tête ;
- L'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbine...);
- Les points de mesures de débits et de prélèvement d'échantillons (canaux, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

## Titre IV : Rejet et conditions de rejet dans le milieu naturel

### Article 23. Rejet des effluents traités

#### 23.1. Point de rejet :

Les eaux traitées par la STEU et les eaux by-passées sont rejetées via une canalisation dans le cours d'eau « Isère ». Ce rejet se situe sur la parcelle n°0016 de la section ZK de la commune de Porte-de-Savoie (ex-Francin) (Cf. Annexe n°3).

Les coordonnées (Lambert 93) du point de rejet sont les suivantes :

X = 935 870 m ; Y = 6 490 511 m.

#### 23.2. Valeurs limite de rejet :

##### 23.2.1. Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs, soit de rendement, soit de concentration suivantes :

Polluant ou indicateur	Période Jusqu'à la fin des travaux et la mise en régime des installations (2 mois) : 31/07/2025			Période A partir du 01/08/2025		
	Valeur max en concentration mg/l		Valeur min en rendement %	Valeur max en concentration mg/l		Valeur min en rendement %
DBO5	25	OU	80	20	OU	80
DCO	125	OU	75	95	OU	75
MES	35	OU	90	35	OU	90
Polluant ou indicateur	Valeur max en flux kg/j		Valeur min en rendement %	Valeur max en concentration mg/l		Valeur min en rendement %
NTK	288		-	-		-
NGL	-		-	25		-
Pt	-		-	3		-

En tout état de cause, les concentrations doivent être impérativement inférieures aux valeurs limites suivantes :

Polluant ou indicateur	Concentration rédhibitoire mg/l
DBO5	50
DCO	250
MES	85

23.2.2. Température :

La température de l'effluent rejeté doit être inférieure à 25° C.

23.2.3. pH :

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et ne pas induire de valeur de pH inférieure à 6,5 dans le milieu récepteur.

23.2.4. Couleur :

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

23.2.5. Odeur :

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégage pas non plus après cinq jours d'incubation à 20° C.

23.2.6. Substances capables d'entraîner la mort du poisson :

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à l'aval du point de rejet.

#### Titre V : Autosurveillance du système d'assainissement

##### Article 24. Dispositions générales

Le permissionnaire réalise une surveillance du système d'assainissement dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 modifié notamment les articles 17, 18, 19 et 20).

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel est approuvé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) et **validé par le service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2025**.

Un exemplaire du document validé doit être conservé sur le site de la STEU.

En tant que de besoin, des vérifications inopinées peuvent être réalisées.

Les résultats des mesures et analyses sont communiqués au service chargé de la police de l'eau sous format SANDRE.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures doit être adressé par le concessionnaire **avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme** au service en charge de la police de l'eau pour acceptation et à l'AERMC.

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées **durant le mois N**, sont transmis **dans le courant du mois N+1** au service en charge de la police de l'eau et à l'AERMC.

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement comporte à minima les éléments cités au paragraphe I 2 de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. **Le bilan de l'année N doit être transmis au plus tard le 1er mars de l'année N+1**.

Outre l'envoi au service en charge de la police de l'eau, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

#### Article 25. Équipements d'autosurveillance

##### 25.1. Système de collecte et de transfert :

Sur le système de collecte et de transfert, le trop-plein du PR n°4 Sous l'Hôpital à Montmélian doit être pourvu des équipements d'autosurveillance réglementaires **au plus tard le 31 décembre 2023**.

Au préalable le service métrologie de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse est consulté par le concessionnaire pour validation.

Une vérification du fonctionnement et du dimensionnement des équipements d'autosurveillance des trop-pleins des PR n°5 de Chapareillan et PR n°3 Sous-Chavord à Montmélian est réalisée avant et après les opérations de redimensionnement de ces postes.

##### 25.2. Système de traitement :

Les équipements d'autosurveillance réglementaires sur la STEU du Domaine sont mis en place avant la mise en service des nouveaux aménagements.

Au préalable le service métrologie de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse est consulté par le concessionnaire pour validation.

#### Article 26. Fréquence des mesures – Nombre d'échantillons non conformes

Le nombre de mesures à réaliser dans l'année est fixé en application des tableaux 4 et 5.2 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Ces mesures sont réalisées **en entrée et en sortie** de la station de traitement des eaux usées sur des échantillons moyens journaliers à l'exception du paramètre Température mesuré en sortie de traitement.

**Un double des échantillons doit être conservé au froid pendant vingt-quatre heures par l'exploitant.**

**L'exploitant doit également enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (Chaux, polymères, sels métalliques).**

Le nombre maximal d'échantillons pouvant être non conformes aux objectifs sus-cités sans placer la station d'épuration en situation de non-conformité est fixé dans le tableau 8 de l'annexe III de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

#### Article 27. Conformité du système de collecte de temps de pluie

L'arrêté préfectoral n°2019-1438 du 9 décembre 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Conformément à l'article 22 III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et à la note du 7 septembre 2015 précitées, le critère de la conformité du système de collecte de temps de pluie, choisi par le permissionnaire, est le suivant :

- Les rejets de temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Ce critère est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\sum \text{Volumes de pollution au niveau des A1}}{\sum \text{Volumes de pollution au niveau des A1 et A2 et A3}} \times 100$$

Ce critère est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour juger de la conformité de temps de pluie du système de collecte.

#### Article 28. Contrôle des eaux réceptrices – Suivi de la qualité des eaux des cours d'eau « Isère », « Bondeloge » et « Béal de l'Ormet »

En application de l'article 18 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le permissionnaire met en place une surveillance des effets du rejet des eaux traitées et non traitées sur la qualité du cours d'eau suivants :

##### 28.1. « l'Isère » :

Le permissionnaire met en place une surveillance des effets du rejet des eaux traitées sur la qualité physico-chimique du cours d'eau « Isère » en réalisant les prélèvements aux points suivants :

Nom du point	Localisation	Coordonnées Lambert 93
P1	20 m en amont du rejet	X : 936 790 Y : 6 491 460
P2	Aval direct du rejet après homogénéisation du rejet	X : 935 825 Y : 6 490 331
P3	100 m en aval du rejet	X : 935 252 Y : 6 488 786

**Le contrôle de la qualité du cours d'eau « Isère » est alors effectué sur chacun de ces points 3 fois/an : période hivernale (février), période estivale (entre le 14 juillet et le 15 août) et période intermédiaire (octobre).**

**Les dates exactes de ces analyses sont fixées dans le planning d'autosurveillance cité à l'article 24.**

Les paramètres contrôlés sont les paramètres physico-chimiques énoncés notamment par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique des eaux de surface, à savoir :

- Bilan en oxygène : Oxygène dissous, taux de saturation en oxygène dissous, Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO<sub>5</sub>), Demande Chimique en Oxygène (DCO) ;
- Matières en suspension (MES) ;
- Nutriments : Orthophosphates (PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>), Phosphore total (Ptot), Azote total (NT), Azote Kjeldahl (NKJ), Ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>), Nitrites (NO<sub>2</sub><sup>-</sup>), Nitrates (NO<sub>3</sub><sup>-</sup>), Ammoniaque (NH<sub>3</sub>) ;
- Température, pH.

##### 28.2. Les autres cours d'eau :

Le permissionnaire met en place une surveillance des effets du rejet des eaux non traitées sur la qualité hydrobiologique des cours d'eau « Bondeloge » et « Béal de l'Ormet » en réalisant les prélèvements aux points suivants :

Nom du point	Localisation	Cours d'eau concerné	Coordonnées Lambert 93
P6	En amont immédiat du TP n°5 - Chapareillan	Béal de l'Ormet	X : à déterminer Y : à déterminer
P7	En aval après homogénéisation du rejet du TP n°5 - Chapareillan	Béal de l'Ormet	X : à déterminer Y : à déterminer
P8	En amont immédiat du rejet du DO n°10 – Gare de Chignin	Ruisseau du Bondeloge	X : à déterminer Y : à déterminer
P9	En aval après homogénéisation du rejet du DO n°10 – Gare de Chignin	Ruisseau du Bondeloge	X : à déterminer Y : à déterminer
P10	En amont immédiat du TP n°6 – Aréa Les Marches	Ruisseau du Bondeloge	X : à déterminer Y : à déterminer
P11	En aval après homogénéisation du rejet du TP n°6 – Aréa Les Marches	Ruisseau du Bondeloge	X : à déterminer Y : à déterminer
P12	En amont immédiat du TP n°2 – Boisset à Francin	Ruisseau du Bondeloge	X : à déterminer Y : à déterminer
P13	En aval après homogénéisation du rejet du TP n°2 - Boisset à Francin	Ruisseau du Bondeloge	X : à déterminer Y : à déterminer

Un support complémentaire est analysé pour ce qui est du volet hydrobiologie : les invertébrés aquatiques.

Les analyses du compartiment invertébrés doivent être réalisées selon les normes en vigueur, à savoir :

- La norme NF T90-333 « Qualité de l'eau – Prélèvement des macro-invertébrés aquatiques en rivières peu profondes » de septembre 2016 pour les prélèvements ;
- La norme XP T90-388 « Qualité de l'eau – Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau » de juin 2010 pour le tri et la détermination.

**Le contrôle de la qualité des cours d'eau est alors effectué sur chacun de ces points 2 fois/an : période automnale et période estivale (entre le 14 juillet et le 15 août).**

L'emplacement exact des points de mesure sont déterminés **au plus tard le 31 décembre 2023** avec l'Office français de la biodiversité (OFB) et validés par le service en charge de la police de l'eau.

28.3. Interprétation, transmission des résultats des campagnes d'analyse :

Les résultats des campagnes d'analyses physico-chimiques et hydrobiologiques figurent dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement (décrit à l'article 24) accompagnés de leur interprétation.

Les résultats des analyses hydrobiologiques obtenus sur les cours d'eau sont transmis également au service chargé de la police de l'eau par messagerie électronique :

- À l'adresse suivante : [ddt-seef-eqq@savoie.gouv.fr](mailto:ddt-seef-eqq@savoie.gouv.fr) ;
- Au format Excel INRAE conforme au modèle disponible sur le site <https://hydrobio-dce.irstea.fr/telecharger/invertebres-cours-deau/> .

Les résultats des analyses hydrobiologiques obtenus sur le cours d'eau concernés peuvent par ailleurs être comparés également à ceux des autres stations du Bassin Rhône Méditerranée Corse situées sur ce même cours d'eau.

28.4. Autres dispositions :

En tant que de besoin, le service en charge de la police de l'eau peut demander au permissionnaire l'analyse d'autres paramètres caractérisant l'état biologique et chimique des eaux selon les conditions déterminées par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié.

En fonction des résultats d'analyse, le service police de l'eau peut, partiellement ou totalement, suspendre, modifier et prolonger les modalités du protocole de suivi de la qualité des eaux des cours d'eau précités dans les conditions qu'il détermine.

**Par ailleurs, le préfet peut mettre en demeure le permissionnaire de mettre en place un traitement plus rigoureux de ses installations si les résultats des analyses physico-chimiques révélaient une dégradation de la qualité de « l'Isère » en aval du rejet de la STEU.**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

Article 29. Destination des boues et des sous-produits

29.1. Boues :

29.1.1. Gisement :

La production de boues attendue est de (sur la base de 94 m<sup>3</sup>/j de boues à 25 g/l) :

- Production journalière charge de référence : 2 350 kg MS/j ;
- Production annuelle : 857,75 tonnes MS/an.

29.1.2. Destination :

Les boues sont déshydratées, chaulées et stockées sur 2 aires aménagées avant épandage agricole.

En cas d'impossibilité (paramètres pour l'épandage non respectés ou autre), celles-ci sont envoyées par camions en centre de compostage (Dauphiné Compost à La Cote-Saint-André).

29.2. Sous-produits :

29.2.1. Gisement :

Les volumes annuels de sous-produits sont en moyenne les suivants :

- Refus de dégrillage et de tamisage : 29 tonnes ;
- Sables : 6 tonnes ;
- Graisses : 56 m<sup>3</sup>/an.

29.2.2. Destination :

Les sous-produits issus du dégrillage sont évacués après compactage et envoyés à Chambéry.

Les sables sont récupérés et sont lavés pour les débarrasser de leur gangue organique. Ils sont stockés en container.

Les graisses sont évacuées par pompage et envoyées en incinération à Chambéry.

Titre VI : Prescriptions relatives au chantier de réalisation des ouvrages autorisés

Article 30. Conditions d'exécution des chantiers

Le permissionnaire est tenu d'avertir le service en charge de la police de l'eau du début et de la fin des travaux. Il transmet les comptes-rendus de réunion de chantier. Il l'informe également sans délai de tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution.

Indépendamment des prescriptions précédentes, le permissionnaire prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact des travaux sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

30.1. Précautions à prendre durant les chantiers :

Les travaux doivent être conduits de façon à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation.

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont prohibés. Seules les traversées de cours d'eau en encorbellement sont autorisées.

Les accès aux zones d'intervention doivent être étudiés pour minimiser l'impact aussi bien sur le milieu aquatique que sur la végétation.

Le permissionnaire prend toutes dispositions utiles pour prévenir tout risque de pollution des eaux par hydrocarbures, matières en suspension, laitance de ciment, etc. :

- Aucun rejet polluant dans le sol, le sous-sol ou le milieu aquatique n'est autorisé ;
- Les outils, conteneurs, coffrages sont lavés sur une aire prévue à cet effet, sans rejet au milieu naturel
- Les divers matériaux et matériels notamment polluants doivent être stockés dans des zones définies éloignées des sources et cours d'eau et sur plateforme étanche. Les produits potentiellement polluants sont collectés dans un bassin de rétention ;
- Les emplacements des stockages des hydrocarbures sont définis en début de chantier. On cherche à limiter les trafics entre les sites et les déplacements des matériels de stockage ;
- Les matériels de stockage (cuves, citernes) et de transfert (tuyau...) d'hydrocarbures doivent être en parfait état, évitant tout risque de fuite. Les équipements de stockage sont placés sur bac de rétention. Aucune fuite d'hydrocarbures ne doit être constatée lors des approvisionnements ;
- Les installations sanitaires sont équipées de fosses étanches récupérant les eaux vannes et les eaux usées. Ces eaux sont ensuite pompées pour être traitées ;
- Les eaux de fouilles et de ruissellement sont recueillies dans un bassin de décantation avant rejet au cours d'eau. Ce rejet est équipé d'un dispositif filtrant (géotextile, bottes de paille, etc.) permettant de limiter les matières en suspension ;
- Gestion des fuites liées à des incidents mécaniques : Toute fuite du circuit hydraulique, de lubrifiant, ou d'alimentation en carburant, liée à des travaux d'entretien ou à des incidents mécaniques, doit faire l'objet d'une procédure d'intervention à décrire par l'entreprise dans son manuel qualité environnementale. Cette procédure détaille au minimum :
  - Les moyens d'information et de formation des personnels sur ce sujet ;
  - Les moyens permettant de consigner la nature et la fuite survenue, sa localisation et son ampleur ;
  - Les moyens d'isolement de la zone polluée ;
  - Les moyens de traitement de la zone polluée.
- Limitation des émissions de poussières par humidification du sol ou tout autre moyen adapté ;
- Nettoyage régulier de la chaussée ;
- Interdiction de dépôt d'ordures et de brûlage de matériaux. Les déchets de chantier et les matériaux excédentaires sont évacués en décharge autorisée.

Aucun engin ne doit circuler en dehors des emprises nécessaires à l'exécution du chantier.

Le permissionnaire équipe ses chantiers de kits de dépollution afin de gérer les éventuels épisodes de pollution. Dans un tel cas, il informe sans délai le service chargé de la police de l'eau.

### 30.2. Phasage du chantier :

Le maintien de la continuité de service de la station est une contrainte forte qui impose un phasage particulier des travaux d'extension.

Le phasage des travaux retenu est le suivant :

- Phase 1 : Préparation du chantier (installation de chantier, etc), de défrichage et de terrassement ;
- Phase 2 : Construction des ouvrages de prétraitement, de traitement biologique (procédé Nereda), du nouveau silo épaisseur hersé, du local boues ;
- Phase 3 : Vidange et curage du clarificateur et bassin d'aération existant ;
- Phase 4 : Mise en service de la nouvelle STEU ;

- Phase 5 : Réhabilitation du bassin d'aération existant en bassin de stockage complémentaire et en aire de stockage de boues ;
- Phase 6 : Réalisation des modifications dans le bâtiment existant (transformation du local atelier en local boues ; local des centrifugeuses transformé en atelier) ;
- Phase 7 : Travaux extérieurs (VRD, clôture, portails, etc).

### 30.3. Dépôt – Remise en état des lieux :

Aucun déchet dû au chantier ne doit être déversé dans les milieux aquatiques. Leur évacuation est effectuée régulièrement.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux, en se conformant aux instructions qui lui seront données.

### 30.4. Mesures d'Évitement-Réduction-Accompagnement en faveur de la biodiversité :

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont détaillées à l'annexe n°4 du présent arrêté. Il n'y a pas de mesures de compensation.

Elles concernent les incidences en phase de travaux et d'exploitation sur :

- Les eaux souterraines et superficielles ;
- Le risque inondation ;
- Les habitats naturels, la faune et la flore ;
- La commodité du voisinage.

## Titre VII : Prescriptions relatives au défrichement et au code forestier

### Article 31. Exécution des travaux

Les travaux nécessitent un défrichement autorisé de 785 m<sup>2</sup> de bois situés sur la commune de Porte-de-Savoie et portant sur la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Surface à défricher (m <sup>2</sup> )
PORTE-DE-SAVOIE	Le Domaine	118ZK	16	15 244	<b>785</b>
<b>TOTAL</b>					<b>785</b>

Le plan de localisation du défrichement est présenté en annexe n°5.

### Article 32. Compensation

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'incidence environnementale jointe au dossier de demande d'autorisation.

L'autorisation de défricher est subordonnée à la réalisation de travaux sylvicoles dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté et pour un montant de 1 000 € TTC.

Le permissionnaire précise au Service Environnement Eaux et Forêts (SEEF) de la DDT de la Savoie, dans un délai de 6 mois après signature du présent arrêté, la localisation (commune, n° de parcelle) et la nature des travaux projetés.

Cette proposition de travaux doit faire l'objet d'une validation par le SEEF avant leur démarrage.

### Article 33. Période

Les travaux de défrichement/déboisement devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et mi-novembre. Ils sont interdits en dehors de cette période.

#### Article 34. Publicité

La présente autorisation de défrichement fait, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'en mairie de PORTE-DE-SAVOIE. Cet affichage a lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage est maintenu en mairie pendant 2 mois, et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

#### Titre VIII : Prescriptions relatives à la STEU

#### Article 35. Abandon du forage existant

Le forage existant est conservé pendant la durée des travaux afin de surveiller les remontées de nappe éventuelles.

À la suite, il est abandonné et comblé conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel visé du 11 septembre 2003 modifié. Il s'agit d'appliquer des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le permissionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **au plus tard 2 mois après la fin des travaux de comblement**, un rapport précisant :

- les références de l'ouvrage comblé ;
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage ;
- les travaux de comblement effectués.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

#### Article 36. Dispositions constructives – Aléa inondation

Au regard du risque de rupture de digue en cas d'inondation, les installations électriques sont maintenues hors d'eau à la cote +1m/TN, notamment :

- Le nouveau classificateur à sable dans le bâtiment abritant les prétraitements ;
- Les armoires électriques du local HTA, réhabilité en local de jonction électrique, situé au rez-de-chaussée du local de commande. Dans ce local, les équipements et matériaux sensibles sont positionnés en hauteur ;
- Les centrifugeuses du nouveau local de traitement des boues ;
- Le ventilateur de la nouvelle unité de déshydratation.

À noter que l'alimentation électrique de la STEU, le réseau téléphonique, les réseaux d'amenée des eaux usées et l'alimentation en eau potable ne sont pas impactés en cas de submersion du site de la STEU.

Seuls les bâtiments suivants resteront inondables :

- Le bâtiment administratif et de prétraitements existant de 291 m<sup>2</sup> qui est réhabilité et dont le rez-de-chaussée n'est équipé que de locaux ateliers et stockage ;
- Le futur bâtiment prétraitement et traitement des boues de 152 m<sup>2</sup> dont le niveau d'eau d'un mètre n'impactera pas les équipements névralgiques intérieurs.

#### Article 37. Bassins de lissage et de stockage complémentaire

Ces ouvrages sont conçus de manière à pouvoir stocker les eaux usées en cas d'opérations d'entretien, de maintenance ou de réparation sur la station d'épuration et éviter les by-pass des eaux usées prétraitées ou non traitées au milieu naturel.

#### Article 38. Cessation – Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, il est fait application des articles R. 214-45 à R. 214-48 du code de l'environnement.

À ce titre, le préfet peut prescrire les modalités de remise en état du site aux frais du permissionnaire.

#### Article 39. Collecteur de rejet

Le permissionnaire prend toutes les précautions utiles pour interdire des retours d'eau possibles du milieu récepteur dans la station d'épuration via le collecteur de rejet.

Il en est de même pour les ouvrages de transfert et de collecte des eaux usées.

#### Article 40. Validation des aménagements réalisés

Le permissionnaire informe le service chargé de la police de l'eau du début des travaux. Il lui transmet sans délai tous les compte-rendus de chantier.

Le plan de récolement des ouvrages réalisés ainsi qu'un rapport sur le déroulement du chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau en même temps que l'avis de fin de travaux.

Le préfet fait savoir au permissionnaire si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrira les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

#### Article 41. Surveillance de la présence de micro-polluants

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-0354 du 14 avril 2017 portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station de traitement des eaux usées du SIVU du Pays de Montmélian sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie (ex-Francin) restent en vigueur.

### Titre IX : Dispositions générales

#### Article 42. Voies et Délais de recours

En application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement :

- Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) :
  - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
  - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie : affichage d'une copie de l'arrêté dans la mairie d'Apremont, d'Arbin, de Chignin, de Montmélian, de Myans, de Porte-de-Savoie, de Saint-Jeoire-Prieuré, et de Chapareillan et publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

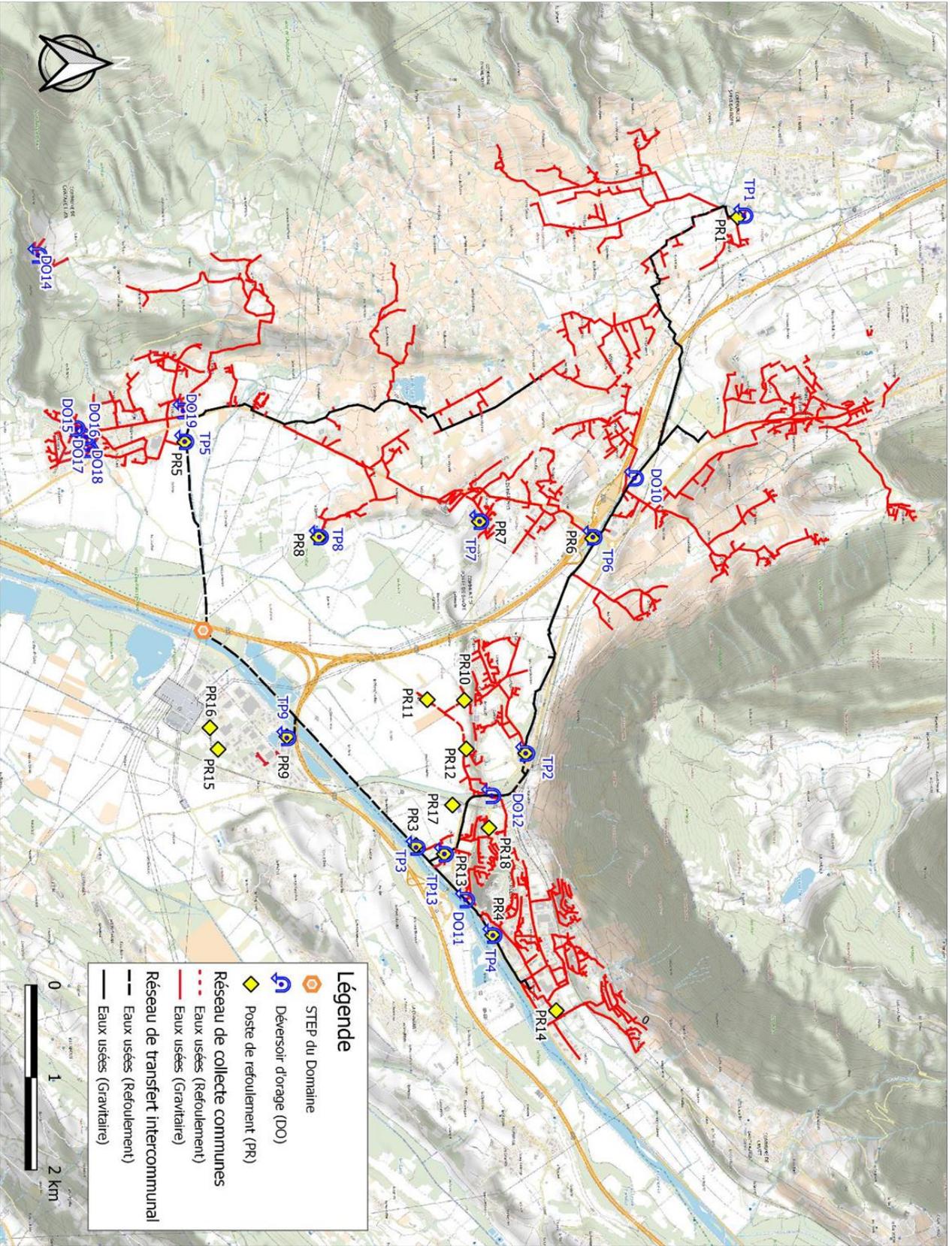
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Annexe n°1 de l'arrêté inter-préfectoral  
DDT/SEEF N°2023-1150 (Savoie)  
DDT/SE N°38-2023-290-DDTSE01 (Isère)

Synoptique du réseau d'eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Montmélian



Légende	
	STEP du Domaine
	Déversoir d'orage (DO)
	Poste de refoulement (PR)
	Eaux usées (Relevement)
	Eaux usées (Gravitaire)
	Réseau de collecte communes
	Réseau de transfert intercommunal
	Eaux usées (Relevement)
	Eaux usées (Gravitaire)

Annexe n°2 de l'arrêté inter-préfectoral

DDT/SEEF N°2023-1150 (Savoie)  
DDT/SE N°38-2023-290-DDTSE01 (Isère)

Caractéristiques des ouvrages de collecte des eaux usées du système d'assainissement de l'agglomération de  
Montmélian

1- Les déversoirs d'orage (DO) :

Maître d'Ouvrage	Ouvrage				Tronçon collecté			Milieu Récepteur	
	Nom	Localisation			Charge estimée		Classement kg DBO <sub>5</sub> /j	Exutoire Nom	Localisation Coord. Lambert 93
		Lieu-dit	Commune	Coord. Lambert 93	kg DBO <sub>5</sub> /j	EH			
CCCS	DO n°10	Gare	Chignin	X : 934 146 Y : 6 495 112	102	1 701	< 120	Ruisseau du Bondeloge	X : 934 141 Y : 6 495 105
	DO n°11	Quai de l'Isère	Montmélian	X : 938 709 Y : 6 493 298	115	1 917	[120 ; 600[	Isère	X : 938 728 Y : 6 493 268
	DO n°12	Chemin de la Digue	Montmélian	DO hors service car bouché					
CCG	DO n°14	Bellecombe	Chapareillan	X : 931 735 Y : 6 488 707	-	-	< 120	Fossé puis Cernon	X : 931 804 Y : 6 488 689
	DO n°15	Servette	Chapareillan	X : 933 608 Y : 6 489 110	2,28	38	< 120	Cernon	X : 933 597 Y : 6 489 119
	DO n°16	Mairie	Chapareillan	X : 933 697 Y : 6 489 224	-	-	< 120	Cernon	X : 933 705 Y : 6 489 216
	DO n°17	Rue du Souvenir Français	Chapareillan	X : 933 770 Y : 6 489 230	1,26	21	< 120	Cernon	X : 933 759 Y : 6 489 227
	DO n°18	Rue des Blards	Chapareillan	X : 933 837 Y : 6 489 252	10,5	175	< 120	Cernon	X : 933 831 Y : 6 489 251
	DO n°19	Chemin de l'Empereur	Chapareillan	X : 933 419 Y : 6 490 258	25,7	428	< 120	Béal de l'Ormet	X : 933 541 Y : 6 490 315

CCCS : Communauté de Communes Cœur de Savoie

CCG : Communauté de Communes du Grésivaudan



## 2- Les postes de refoulement(PR) :

Réseau - Maître d'Ouvrage	Ouvrage							Tronçon collecté			M	
	Nom	Localisation				Trop-plein		Charge estimée		Classement		Exutoir
		Lieu-dit	Commune	Coord. Lambert 93	Capacité pompage (m <sup>3</sup> /h)	Présence Nom	Type	kg DBO <sub>5</sub> /j	EH			
Transfert vers la STEU du Domaine - CCCS	PR n°1	Chacuzard	Myans	X : 931 323 Y : 6 496 224	2 × 30	Oui TP n°1	Déversoir amont	247	4 117	[120 ; 600[	Alban	
	PR n°2	Boisset Francin	Porte-de-savoie	X : 937 122 Y : 6 493 944	2 × 150	Oui TP n°2	Déversoir amont	500	8 333	[120 ; 600[	Ruisseau Bondelo	
	PR n°3	Sous-Chavord	Montmélian	X : 938 120 Y : 6 492 766	2 × 120	Oui TP n°3	Déversoir amont	783	13 050	> 600	Isère	
	PR n°4	Sous l'Hopital	Montmélian	X : 939 088 Y : 6 493 589	2 × 120	Oui TP n°4	Déversoir amont	160	2 667	[120 ; 600[	Isère	
	PR n°5	Chapareillan	Chapareillan	X : 933 754 Y : 6 490 280	2 × 40	Oui TP n°5	Déversoir amont	143	2 383	[120 ; 600[	Béal de l'Orme	
	PR n°9	Alpespace Grande île	Ste-Hélène-du-Lac	X : 936 932 Y : 6 491 374	2 × 80 (dont 1 secours)	Oui TP n°9	Déversoir amont	-	-	[120 ; 600[	Isère	
	PR n°13	Stade	Montmélian	X : 936 932 Y : 6 491 374	2 × 120	Oui TP n°13	Déversoir amont	306	5 100	[120 ; 600[	Isère	
Collecte Montmélian - CCCS	PR n°17	Gens du voyage	Montmélian	X : 937 687 Y : 6 493 157	2 × 10	Non	-	-	-	-	-	
	PR n°18	Gymnase	Montmélian	X : 937 928 Y : 6 493 549	2 × 20	Non	-	-	-	-	-	

CCCS : Communauté de Communes Cœur de Savoie

Réseau - Maître d'Ouvrage	Ouvrage						Tronçon collecté				M
	Nom	Localisation				Trop-plein		Charge estimée		Classement	Exutoir
		Lieu-dit	Commune	Coord. Lambert 93	Capacité pompage (m <sup>3</sup> /h)	Présence Nom	Type	kg DBO <sub>5</sub> /j	EH	kg DBO <sub>5</sub> /j	Nom
Collecte Porte-de- Savoie - CCCS	PR n°6	Aréa Les Marches	Porte-de- Savoie	X : 934 774 Y : 6 494 725	2 × 51	Oui TP n°6	Déversoir amont	70	1 167	< 120	Ruisseau Bondelo
	PR n°7	Le Bovet Les Marches	Porte-de- Savoie	X : 934 606 Y : 6 493 463	2 × 30	Oui TP n°7	Déversoir amont	-	-	< 120	Affluent Bondelo
	PR n°8	Les Murs Les Marches	Porte-de- Savoie	X : 934 770 Y : 6 491 728	10 + 3	Oui TP n°8	Déversoir amont	1	21	< 120	Affluent Bondelo
	PR n°10	Les Cotes Francin	Porte-de- Savoie	X : 936 544 Y : 6 493 283	2 × 20	Non	-	-	-	-	-
	PR n°11	Le Plan Francin	Porte-de- Savoie	X : 936 541 Y : 6 492 887	2 × 20	Non	-	-	-	-	-
	PR n°12	Cornavin Francin	Porte-de- Savoie	X : 937 070 Y : 6 493 303	2 × 20	Non	-	-	-	-	-
Collecte Arbin - CCCS	PR n°14	Arbin	Arbin	X : 939 905 Y : 6 494 272	2 × 40	Non	-	-	-	-	-
Collecte Alpespace - CCCS	PR n°15	Vinci	Ste-Hélène-du- Lac	X : 937 084 Y : 6 490 636	2 × 7	Non	-	-	-	-	-
	PR n°16	Copernic	Ste-Hélène-du- Lac	X : 936 846 Y : 6 490 552	2 × 7	0	-	-	-	-	-

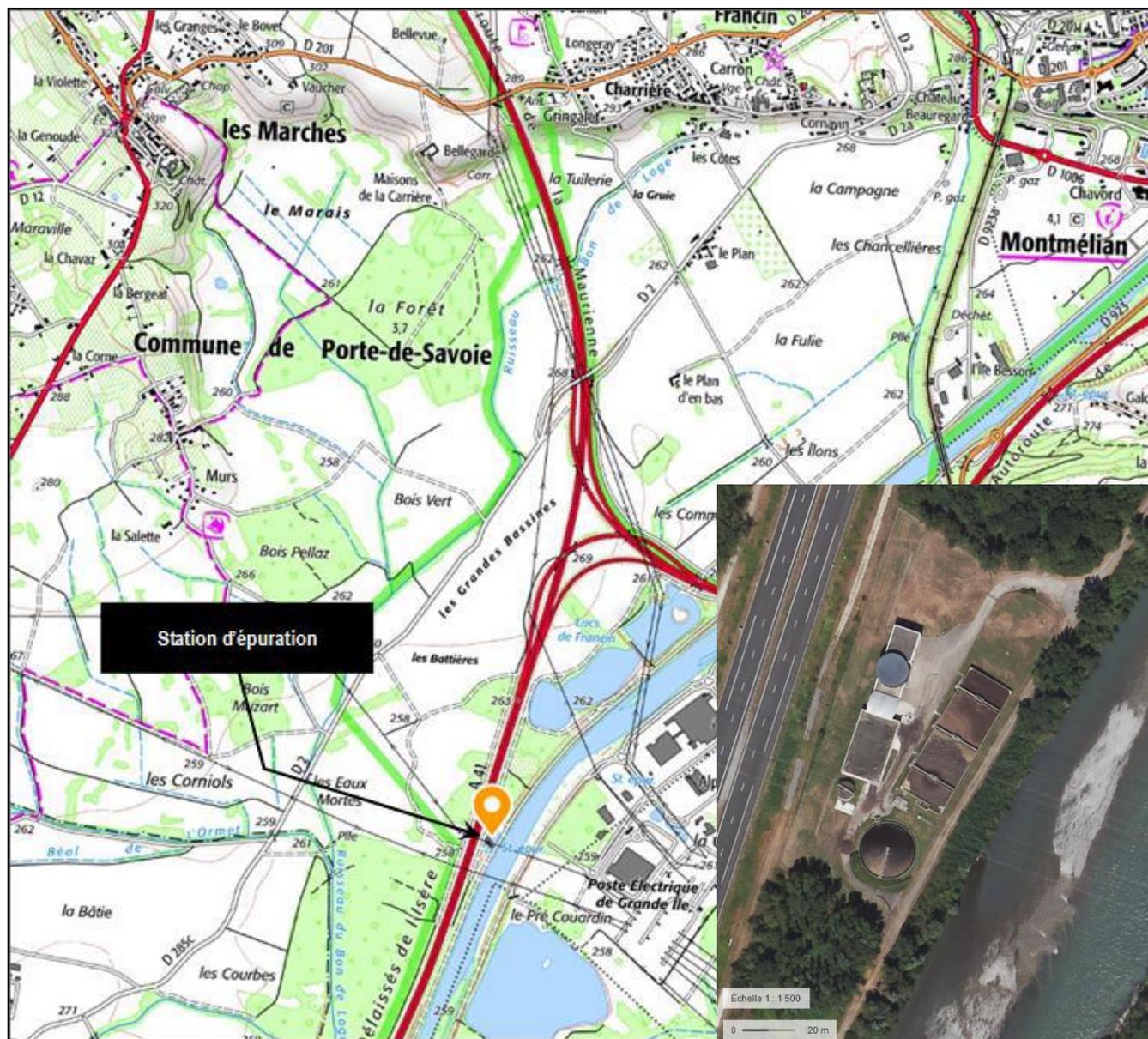
CCCS : Communauté de Communes Cœur de Savoie

Annexe n°3 de l'arrêté inter-préfectoral

DDT/SEEF N°2023-1150 (Savoie)

DDT/SE N°38-2023-290-DDTSE01 (Isère)

Localisation de la STEU



Annexe n°4 de l'arrêté inter-préfectoral

DDT/SEEF N°2023-1150 (Savoie)

DDT/SE N°38-2023-290-DDTSE01 (Isère)

Mesures d'évitement réduction compensation en phases de travaux et d'exploitation

1- En phase travaux :

Effets bruts		Impact brut	Mesures		
			Evitement	Réduction	Accompagnement
<b>Terraines</b>					
		<b>Faible</b> Nappe rencontrée à la cote 253,5 m NGF soit 5,4 m/TN. L'ensemble des structures sont mises en place à la côte hors gel et le bassin d'orage a une profondeur de 3 m. Les niveaux ne sont donc pas impactés. Pas de rabattement de nappe ni d'épuisement de fouilles nécessaire.	-	-	-
	Pollution accidentelle liée aux engins de chantier	<b>Faible</b> Sols très peu perméables	<ul style="list-style-type: none"> <li>Utilisation d'engins conformes aux normes en vigueur et faisant l'objet d'une maintenance régulière ;</li> <li>Plan de circulation des engins + zones spécifiques pour leur stationnement et entretien ;</li> <li>Contrôle visuel quotidien pour détection de fuites ;</li> <li>Entretiens courant effectués hors chantier ;</li> <li>Déchets occasionnés par entretiens éliminés en filières agréées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Etablissement d'une procédure d'alter ;</li> <li>Formation et information du personnel sur la conduite en cas de pollution accidentelle ;</li> <li>Chaque engin est pourvu d'une réserve de produits absorbants ;</li> <li>Engin fuyard directement mis à l'arrêt et évacué de la zone ;</li> <li>Terres souillées enlevées et évacuées vers centres d'élimination.</li> </ul>	-
	Pollution accidentelle liée aux zones de stockage/manipulation de produits		<ul style="list-style-type: none"> <li>Limitation des quantités de produit stockées ;</li> <li>Gros engins équipés de raccord anti-débordement pour le remplissage ;</li> <li>Manipulation sur des aires étanches ;</li> <li>Stockage des produits dangereux pour l'environnement sur des bas de rétention étanches.</li> </ul>		
	Pollution accidentelle liée à la base vie		<ul style="list-style-type: none"> <li>Effluents générés sur la base vie collectés et évacués vers assainissement collectif.</li> </ul>		

Effets bruts		Impact brut	Mesures		
			Evitement	Réduction	Accompagnement
<b>Artificielles</b>					
	Rejets éventuels d'eaux exhaure sources de MES si opérations d'épuisement de fouilles	<b>Faible</b> Pas d'épuisement de fouilles prévus au regard du toit de la nappe	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rejets éventuels d'eaux d'exhaure dans « l'Isère » après décantation/filtration des MES ;</li> <li>Adaptation calendaire des travaux de terrassements (temps sec, consultation des prévisions météo) ;</li> <li>Plateformes terrassées refermées chaque soir, avant chaque pluie et à chaque arrêt de chantier ;</li> <li>Traitement immédiat des accumulations d'eau ;</li> <li>Collecte et drainage des eaux pluviales ;</li> <li>Arrêt du chantier si nappe affleurante ou sub-affleurante.</li> </ul>	-
	Pollution accidentelle liées au zone de stockage/manipulation de produits	<b>Faible</b> Sols très peu perméables	Mesures identiques à celles prévues pour préserver les eaux souterraines.		
	Pollution accidentelle liées aux engins de chantier		-		
		<b>Faible</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si by-pass général nécessaire, recherche d'alternatives du by-pass en amont ;</li> <li>Demande au service police de l'eau.</li> </ul>	Opérations de basculement en conditions favorables (en temps sec).	-

<b>Naturels</b>					
	Perturbation des écoulements dans les zones d'expansion des crues si matériel entreposé.	<b>Faible</b> Site en zone d'effacement modéré, hors zone de débordement et zone non-submersible en cas de crue centennale.	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Adaptation calendaire des travaux de terrassements (temps sec, consultation des prévisions météo) ;</li> <li>Plateformes terrassées refermées chaque soir, avant chaque pluie et à chaque arrêt de chantier ;</li> <li>Traitement immédiat des accumulations d'eau ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Relation permanente avec le Service de Prévision des Crues ;</li> <li>Astreinte pour intervention rapide en cas de crue.</li> </ul>
	Pollutions		-		

- Arrêt du chantier si nappe affleurante ou sub-affleurante.

Effets bruts	Impact brut	Mesures		
		Evitement	Réduction	Accompagnement
<b>Naturels, la flore et la faune</b>				
Pas d'enjeu identifié mis à part la présence d'espèces exotiques envahissantes	<b>Faible</b> Sur la biodiversité ordinaire <b>Modéré</b> pour expansion des espèces exotiques envahissantes	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enlèvement des parties aériennes des espèces exotiques envahissantes en période hivernale ou avant leur floraison ou fructification ;</li> <li>• Les sols décapés ainsi que les remblais résultants sont recouverts par des bâches ou du géotextile pour éviter la repousse des espèces exotiques envahissantes en phase chantier ;</li> <li>• Nettoyage de tout le matériel en contact avec les espèces invasives avant leur entrée et sortie du site ;</li> <li>• Interdiction d'utilisation des terres infestées en dehors des limites du chantier ;</li> <li>• Exportation des produits du décapage et du défrichage vers des centres habilités ;</li> <li>• Broyage des débris végétaux pour éviter la dissémination.</li> </ul>	-
Zone humide mise en évidence non concernée par le projet, de même que son espace fonctionnel	-	-	-	-
Trame verte et bleue liée à l'Isère	<b>Faible</b>	-	-	-
Mammifères hors chiroptères	<b>Faible</b>	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adaptation calendaire de l'opération de défrichage : du 1er septembre à mi-novembre (en dehors des périodes de nidification des oiseaux, de reproduction de l'Ecureuil roux, de léthargie hivernale des reptiles et d'hibernation des chiroptères).</li> </ul>	-
Chiroptères	<b>Faible</b>	-		-
Avifaune	<b>Faible</b>	-		-
Amphibiens	-	-		-
Reptiles	<b>Faible</b>	-		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménagement de 2 hibernacula à proximité de la zone impactée par les travaux au plus tard durant l'automne concerné par les travaux.</li> </ul>
Insectes	<b>Faible</b> Sur la biodiversité ordinaire	-		-

Effets bruts	Impact brut	Evitement	Mesures Réduction	Accompagnement
<b>de voisinage</b>				
par les engins de chantier et poids lourds	<b>Très faible</b> Pas de riverain proche	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adaptation horaire des périodes de travaux : jours ouvrables sans intervention nocturne.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Itinéraires spécifiques minimisant les incidences ;</li> <li>• Limitations des emprises travaux ;</li> <li>• Utilisation d'engins présentant une bonne isolation phonique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation de panneaux de signalisation et d'information du public ;</li> <li>• Campagne d'information et de communication envers le public tout au long des travaux.</li> </ul>
de terrassements	<b>Très faible</b> Pas de riverain proche			
accès et de circulation	<b>Faible</b> Grands axes majoritairement empruntés			
	<b>Très faible</b> Pas de riverain proche			

## 2- En phase d'exploitation

Effets bruts	Impact brut	Mesures	
		Evitement	Réduction
<b>Incidences sur les eaux souterraines</b>			
Implantation des ouvrages de la nouvelle station	<b>Faible</b> Les ouvrages construits ne sont pas en interaction avec la nappe hors période de crue de l'Isère.	• Les ouvrages et les fondations sont conçus pour reprendre la poussée hydrostatique à la remontée de la nappe => pas de pompage.	-
Forage actuel pour l'alimentation en eau non potable supprimé => réduction des volumes prélevés dans la nappe	<b>Positif</b> Suppression d'un point de pompage de la nappe	-	-

Effets bruts	Impact brut	Evitement	Mesures
			Réduction
<b>Incidences sur les eaux superficielles</b>			
Rejet de la station d'épuration (STEU)	En temps sec	<b>Très faible</b> Les charges rejetées sont compatibles avec le principe de non-dégradation et de maintien du bon état de l'Isère.	-
	En temps de pluie	<b>Très faible</b> Les charges rejetées sont compatibles avec le principe de non-dégradation et de maintien du bon état de l'Isère.	• Stockage des sur-volumes de temps de pluie dans un bassin de stockage de restitution de 1 100 m <sup>3</sup> dimensionné de manière sécuritaire.
	En cas d'opération de maintenance et de dysfonctionnement des ouvrages	<b>Faible</b> Possible mais exceptionnel.	• Réalisation d'une étude spécifique des risques de défaillance dans la conception et le dimensionnement des futures installations.
Bassin de stockage-restitution sur la STEU, déversement en tête de STEU lorsque le bassin est plein	Dimensionnement selon temps de pluie survenant en période de temps sec de pointe avec une proportion élevée d'eaux parasites => sécuritaire	<b>Faible</b> Déversements survenant pour des pluies importantes et de fait provoquant une réaction hydrologique de l'Isère, effluents bruts rejetés par conséquent fortement dilués.	-
			• Dimensionnement sécuritaire du bassin (selon temps de pluie survenant en temps sec de pointe avec une forte proportion d'eaux claires parasites).

Effets bruts		Impact brut	Evitement	Mesures Réduction
<b>Incidentes sur les eaux superficielles</b>				
Rejets du réseau de collecte	Isère	<b>Positif</b> Suppression des rejets de temps sec et temps de pluie jusqu'à la pluie mensuelle du PR Sous-Chavord : redimensionnement du poste	-	• Redimensionnement du PR Sous-Chavord permettant la collecte des volumes jusqu'à survenance d'une pluie mensuelle (à l'horizon 2025) : suppression des déversements de temps sec et collecte des volumes de temps de pluie jusqu'à fréquence mensuelle.
	Albanne	<b>Nulle</b> PR Chacusard ne déverse jamais selon les données d'autosurveillance	-	-
	Glandon	<b>Positif</b> Suppression des rejets de temps sec et temps de pluie jusqu'à la pluie mensuelle du PR Chapareillan : redimensionnement du poste	-	• Redimensionnement du PR Chapareillan permettant la collecte des volumes jusqu'à survenance d'une pluie mensuelle (à l'horizon 2025) : suppression des déversements de temps sec et collecte des sur-volumes de temps de pluie jusqu'à la fréquence mensuelle.
	Bondeloge	<b>Positif</b> Suppression des déversements en temps sec et réduction des déversements par temps de pluie sur PR Boisset	-	• Réhabilitation des réseaux en amont du PR Boisset.
<b>Incidentes sur les risques naturels</b>				
Risque inondation	Surface soustraite à la zone d'expansion par une lame d'eau de 1 m de 2 127,5 m <sup>2</sup> par rapport à la situation actuelle	<b>Moderé à faible</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bureaux sont situés à l'étage avec un échappatoire par accès direct à la toiture terrasse ;</li> <li>• Equipements névralgiques placés à une hauteur &gt; 1m/TN ;</li> <li>• Accès aux ouvrages par escaliers ;</li> <li>• Aucun des bassins et des silos n'est impacté par le risque inondation ;</li> <li>• Mise en œuvre de portes étanches pour le stockage des boues.</li> </ul>	• Implantation des ouvrages à 10 m de la digue.

Effets bruts		Impact brut	Evitement	Mesures Réduction
<b>Incidentes sur les habitats naturels, la flore et la faune</b>				
Habitats naturels et flore	Pas d'enjeu identifié	<b>Faible</b> Sur la biodiversité ordinaire	-	-
Zones humides	Zone humide mise en évidence non concernée par le projet, de même que son espace fonctionnel	-	-	-
Continuité écologique	Trame verte et bleue liée à l'Isère	<b>Faible</b>	-	-
Faune	Mammifères hors chiroptères	<b>Faible</b>	-	-
	Chiroptères	<b>Moderé</b> Dérangement des espèces avec éclairage	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence d'éclairage nocturne automatique à court et long terme ;</li> <li>• Eclairage nocturne manuel possible si intervention nécessaire (intervention occasionnelle) ;</li> </ul>

				<ul style="list-style-type: none"> <li>Replantation de bosquets d'essences arborées et arbustives locales en patchs sur une emprise minimale de 500 m<sup>2</sup> afin de renforcer le caractère écologique le long de l'Isère.</li> </ul>
	Avifaune	Faible	-	-
	Amphibiens	-	-	-
	Reptiles	Faible	-	-
	Insectes	Faible Sur la biodiversité ordinaire	-	-
<b>Incidences sur la commodité de voisinage</b>				
Nuisances sonores		Faible (pas de riverain proche, plus de 200 m)	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Capotages des équipements sonores ;</li> <li>Isolation phonique des locaux de surpresseurs et déshydratations.</li> </ul>
Nuisances olfactives		Faible (pas de riverain proche, plus de 200 m)	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Désodorisation des ouvrages malodorants (prétraitement des boues) ;</li> <li>Vidange du bassin de stockage et restitution dans un délai maximal de 24h pour éviter le risque de fermentation et d'émission d'odeurs olfactives.</li> </ul>

CCCS : Communauté de Communes Cœur de Savoie

Annexe n°5 de l'arrêté inter-préfectoral  
DDT/SEEF N°2023-1150 (Savoie)  
DDT/SE N°38-2023-290-DDTSE01 (Isère)

Localisation du défrichage autorisé

